

DECISION 2023-17

Monsieur le Maire,

Vu l'article L 2122-22, du code général des collectivités territoriales portant délégation de missions complémentaires du conseil municipal au maire pour la durée de son mandat par délibération en date du 28 mai 2020 s'y rapportant,

Considérant le 4° de l'article L2122-22 du CGCT délégrant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de remplacer les ordinateurs atteints d'obsolescence et de doter le personnel de double écrans informatiques pour réaliser leurs missions :

Master 2I – Zone artisanale Sud – 14480 CREULLY SUR SEULLES propose la fourniture d'ordinateurs, stations d'accueil, bras de support et écrans pour un montant HT de 4 213.15 € soit TTC 5 055.78 €

DECIDE :

- De retenir Master 2I – Zone artisanale Sud – 14480 CREULLY SUR SEULLES pour la fourniture d'ordinateurs, stations d'accueil, bras de support et écrans pour un montant HT de 4 213.15 € soit TTC 5 055.78 €
- D'autoriser Monsieur le Maire De Domfront En Poirais à signer tous documents à intervenir à cet effet

Fait à DOMFRONT EN POIRAIE, le 06 mars 2023

Le Maire,

Bernard SOUL

Acte certifié exécutoire

Compte tenu de sa réception en Préfecture le : 08/03/2023

De son affichage le : 08/03/2023

Bernard SOUL, Maire de Domfront en Poirais

Accusé de réception en préfecture
061-200059194-20230306-DECISION2023-17-AU
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

